

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 9 février 2024**

**Délibération CA\_20240209\_009**

**Création d'une régie d'avances pour le paiement de divers frais dans le cadre des déplacements des équipes du SDIS en mission de renforts extra-départemental**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**2 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances afin de pouvoir procéder au paiement des frais nécessaires aux déplacements dans le cadre des renforts à l'extérieur du département apportés par le SDIS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2024 ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est créé une régie d'avances pour permettre aux équipes du SDIS de faire face à différentes dépenses dans le cadre des renforts extra-départementaux.

**Article 2.** Cette régie est installée à l'état-major Louis PINTON situé à Montierchaume.

**Article 3.** Les dépenses ne concerneront que les paiements relatifs aux dépenses de ravitaillement (nourriture et boissons) ou à des repas pris dans des restaurants sur les trajets ou en cours de mission, à des dépenses de carburant, uniquement pour les situations exceptionnelles dans lesquelles les équipes ne pourraient pas régler ces dépenses avec les

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

cartes de carburant du SDIS mais également pour payer, si nécessaire, les péages autoroutiers. Le règlement de ces dépenses sera effectué par carte(s) bancaire(s). Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur et tenu par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

**Article 4.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et qu'il est autorisé à conserver est fixé à 1 220,00 €.

**Article 5.** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses avant toute nouvelle avance ainsi que lors de sa sortie de fonction.

**Article 6.** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 7.** Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur et dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

**Article 8.** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 9.** Le président du conseil d'administration et le comptable public assignataire du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**FLEURET Marc**